



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 13 mai 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25 - 142

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVINOX SAS

Rue Alessandro Volta - 52100 BETTANCOURT-LA-FERRÉE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2025 dans l'établissement EVINOX SAS implanté Rue Alessandro Volta 52100 BETTANCOURT-LA-FERRÉE. L'inspection a été annoncée le 05 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société EVINOX SAS a déposé, le 21 février 2025, une déclaration modificative portant sur la construction d'un bâtiment sur le site existant rue Alessandro Volta. Ce bâtiment sera construit afin d'accueillir, courant 2026, les activités de la rubrique 2565 aujourd'hui menées sur le site de SAINT-DIZIER situé au 25 Chemin du Clos Lapierre.

La visite a été mise en place dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVINOX SAS BETTANCOURT
- Rue Alessandro Volta - 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE
- Code AIOT : 0100044268
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVINOX a été créée en 1980 sur le site de SAINT-DIZIER, chemin du Clos Lapierre. Les activités principales de l'entreprise sont la chaudronnerie et la tôlerie fine des métaux comme l'inox, l'alu et l'acier. Ces activités ont été transféré rue Alessandro Volta à BETTANCOURT-LA-FERRÉE au cours probablement des années 2008 et 2009, l'activité de traitement de surface quant à elle est restée sur le site rue du Clos Lapierre à SAINT-DIZIER.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Eau de ruissellement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature ICPE	Autre du 27/06/2007	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.1	Sans objet
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en cours de réorganisation de ses ateliers de fabrication avec le transfert en 2026 des activités de nettoyage, dégraissage, décapage et de traitement de surface. Ces activités seront installées dans un nouveau bâtiment accolé au bâtiment existant.

L'ensemble des points de contrôle sont conformes à l'exception de celui relatif au dispositif de traitement des eaux de ruissellement. Ce point fait l'objet d'une demande de mesure corrective sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 27/06/2007
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : Vérification de la puissance installée maximale au regard de la puissance déclarée de 320 kW.
Constats : La déclaration de l'exploitant du 21/06/2007 et le récépissé de déclaration du 27 juin 2007 portent sur l'installation et l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages d'une puissance de 320 kW. La puissance de la source du réseau public est de 240 kW (source rapport APAVE du 24 avril 2024) La baisse de puissance s'explique par le renouvellement des machines moins consommatrice. Ce point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. Ce point est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.
Constats : Le bâtiment compte deux cellules de 1000 m² chacune. Chaque cellules comptent 4 dispositifs d'évacuation naturelle de fumées de 2 m x 3m soit 24 m². La surface est supérieure à au moins 20 m² réglementaire. Le système de désenfumage ainsi que les commandes sont vérifiés périodiquement (dernière vérification en date du 18/12/2024. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le dernier contrôle technique des installations électriques (APAVE) en date du 24 avril 2024 fait état de 21 non-conformités. L'exploitant a transmis le 22 avril 2025 un devis signé concernant 10 points de contrôle qui feront l'objet de travaux. Les autres points ont été précédemment levés par un électricien parti en retraite sans fournir à l'exploitant les points levés. L'APAVE vient de réaliser un nouveau contrôle annuel. L'exploitant déclare que les points manquant n'ont pas été repris dans le rapport APAVE n'étant plus en non-conformité. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le rapport de contrôle des installations électriques de 2025 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. • les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La parcelle dispose de deux poteaux incendie, un au nord à une centaine de mètre et un autre à l'entrée sud de l'établissement. Le bâtiment est accessible aux services de secours par des entrées situées au sud et nord de la parcelle. Les locaux sont sous alarme incendie. Le contrôle périodique de l'ensemble des systèmes de surveillance et d'alarme ainsi que la maintenance des extincteurs sont régulièrement réalisés le dernier datant du 18 décembre 2024 et a donné lieu à des non-conformités qui ont été levées suite à des travaux réalisés le 26 mars 2025. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.
Constats : L'exploitant ne disposant pas de plan des réseaux, la présence d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement n'est pas avéré. Les eaux usées domestiques sont collectées par le réseau public. Les eaux pluviales semblent collectées par un réseau qui trouve son exutoire dans des noues. Le faible trafic de poids-lourd et l'absence de dépotage militent pour un impact non significatif d'une pollution chronique des eaux de ruissellement. Néanmoins, le risque accidentel persiste. En l'absence, d'information sur l'existence ou non d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement ce point de contrôle n'est pas conforme et fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'existence d'un dispositif conforme à la norme NF P16-442 (version 2007). S'il s'avère qu'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement est présent, l'exploitant devra l'entretenir. En cas d'absence, ce dispositif doit-être installé. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées : ➤ le plan du réseau des eaux-pluviales ; ➤ le bon de commande signé et facture de l'entretien du dispositif de traitement s'il existe ; ➤ le bon de suivi des déchets lié à l'entretien du dispositif de traitement ; ➤ le bon de commande et facture de l'installation de ce dispositif de traitement s'il n'existe pas.
Type de suites proposées : 3 mois